

Conditions générales de DIVIS Deutsche Industrie Video System GmbH (Version : 18/08/2026)

1. Champ d'application

1.1. Toutes les offres, livraisons et prestations de DIVIS Deutsche Industrie Video System GmbH (ci-après « DIVIS ») sont exclusivement régies par les présentes conditions générales (CGV de DIVIS). Les CGV de DIVIS s'appliquent aux négociations précontractuelles ainsi qu'à toutes les opérations actuelles et futures avec le partenaire contractuel, sans qu'il soit nécessaire d'y faire à nouveau référence lors d'opérations ultérieures.

1.2. Les conditions générales du partenaire contractuel dont les dispositions diffèrent des présentes, y sont contraires ou dérogent de toute autre manière ne font partie intégrante du contrat, même si DIVIS en a connaissance, que si et dans la mesure où DIVIS les accepte expressément et par écrit. Le silence de DIVIS à l'égard des conditions générales du partenaire contractuel, de même que l'exécution sans réserve de la prestation, ne vaut pas acceptation. L'exclusion des conditions générales du partenaire contractuel s'applique également lorsque les CGV de DIVIS ne contiennent aucune disposition particulière sur certains points. Le partenaire contractuel reconnaît expressément renoncer à toute objection juridique découlant de ses propres conditions générales.

2. Offre et contenu du contrat

2.1. Les communications précontractuelles, notamment les offres, descriptions et devis, sont faites sans engagement, ne sont pas contraignantes et peuvent être librement révoquées.

2.2. Seule la confirmation de commande écrite de DIVIS fait foi quant au contenu et à l'étendue d'un contrat. Les modifications contractuelles et conventions accessoires verbales ne sont valables qu'après confirmation écrite. Les documents afférents à l'offre, tels que les illustrations, dessins, indications de poids et de dimensions ainsi que les autres données ou indications techniques, servent uniquement à caractériser et à décrire l'objet du contrat et ne constituent ni l'assurance d'une caractéristique particulière ni une garantie quant aux qualités du bien.

2.3. DIVIS se réserve le droit d'apporter, lors de l'exécution de la commande, des améliorations ou modifications techniques dans la mesure où celles-ci résultent du progrès technique ou s'avèrent, dans un cas particulier, opportunes dans l'intérêt des performances des appareils ou composants.

2.4. Dans le cadre de commandes de services et de développement, les engagements relatifs aux délais ou aux prix, même formulés par écrit, sont considérés comme non contraignants et ne constituent pas des engagements fermes, des modifications imprévisibles des délais et des prix pouvant survenir.

2.5. Les salariés, collaborateurs indépendants ou autres mandataires de DIVIS ne sont généralement pas habilités à conclure, au nom de DIVIS, des conventions accessoires ni à

fournir des assurances allant au-delà du contenu de la confirmation de commande écrite et du contrat.

2.6. DIVIS se réserve l'intégralité des droits de propriété et droits d'auteur sur les illustrations, dessins (par ex. relevés de mesures) et autres documents, notamment ceux liés à une offre de DIVIS. Ils doivent être restitués sans délai à DIVIS si une offre contractuelle de DIVIS n'est pas acceptée ou si le marché ne lui est pas attribué. Les documents portant notamment la mention « confidentiel » ne peuvent être transmis à des tiers (par ex. concurrents) sans l'accord écrit exprès de DIVIS. Le partenaire contractuel répond envers DIVIS des dommages résultant d'une transmission non autorisée, à hauteur au minimum des frais habituellement pratiqués sur le marché pour la réalisation de telles illustrations, de tels dessins, etc., en cas de recours à un tiers.

3. Logiciels

Lorsque des logiciels font partie de la livraison, le partenaire contractuel se voit concéder un droit d'utilisation simple, non exclusif, incessible et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence. Le droit d'utilisation est limité à la durée de la relation contractuelle et autorise exclusivement le partenaire contractuel à utiliser le logiciel dans la mesure convenue et pour ses propres besoins professionnels ou internes. Le droit d'utilisation comprend notamment le droit d'installer, de charger, d'exécuter, d'afficher et de stocker le logiciel dans la mesure nécessaire à son utilisation conforme au contrat. Toute utilisation allant au-delà, notamment la reproduction, la modification, la décompilation, la transmission, la location, la mise à disposition du public ou toute autre exploitation du logiciel, n'est autorisée que dans la mesure où elle est impérativement permise par la loi ou a fait l'objet d'un accord écrit exprès de DIVIS.

4. Prix et conditions de paiement

4.1. Tous les prix s'entendent départ usine ou départ entrepôt, auxquels s'ajoutent les frais d'emballage, de transport, d'assurance transport ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée légale applicable le jour de la livraison. Les livraisons et prestations partielles peuvent faire l'objet d'une facturation séparée.

4.2. Sauf disposition contraire expressément prévue dans la confirmation de commande, le partenaire contractuel verse, à la conclusion du contrat, un acompte correspondant à 30 % du prix total, puis 60 % du prix total lors de la livraison ou de l'installation et du montage, et enfin 10 % du prix total après la réception ou la réception réputée acquise.

4.3. DIVIS facture les prix en vigueur le jour de la livraison. Si, pour des prestations devant être exécutées dans les quatre mois suivant la conclusion du contrat, ces prix sont supérieurs à ceux en vigueur lors de la conclusion du contrat, le partenaire contractuel est en droit de résilier le contrat à cet égard dans un délai de 14 jours suivant la notification de l'augmentation de prix.

4.4. Les prestations facturées sont exigibles immédiatement à compter de la réception de la facture. Pour le reste, DIVIS peut déterminer le mode de paiement sur la facture. Sauf disposition contraire, tout moyen de paiement autre qu'un virement bancaire n'est

accepté que sous réserve de son encaissement effectif et peut être refusé par DIVIS. Seuls les paiements effectués directement à DIVIS ont un effet libératoire. Les représentants, salariés ou collaborateurs indépendants de DIVIS ne sont pas autorisés à recevoir des paiements.

4.5. Les paiements sont en principe imputés sur la dette la plus ancienne ; pour le reste, l'article 367, paragraphe 1, du BGB (Code civil allemand) s'applique, indépendamment des éventuelles indications d'affectation fournies par le partenaire contractuel.

4.6. Si DIVIS prend connaissance de circonstances susceptibles de mettre en doute la solvabilité du partenaire contractuel (par ex. rejet d'un chèque, cessation des paiements, insolvabilité), DIVIS est en droit d'exiger immédiatement le paiement de l'intégralité du solde éventuellement dû, même si DIVIS a accepté des chèques. DIVIS est également en droit d'exiger un paiement anticipé d'un montant approprié ou une sûreté appropriée pour la prestation qui lui incombe.

4.7. Les créances de DIVIS ne peuvent faire l'objet d'une compensation qu'avec des créances reconventionnelles constatées par une décision ayant force de chose jugée ou reconnues par DIVIS. Il en va de même des droits de refuser l'exécution ou de rétention lorsqu'ils ne reposent pas sur un droit découlant de la présente relation contractuelle.

4.8. DIVIS se réserve le droit d'adresser une mise en demeure au partenaire contractuel en cas de retard de paiement. DIVIS ne facture généralement pas de frais pour la première relance. Des frais de relance de 10 € sont facturés pour la deuxième relance, de 20 € pour la troisième et de 40 € pour la quatrième. Le partenaire contractuel est automatiquement en demeure s'il n'exécute pas son obligation dans les sept jours suivant son exigibilité, sans qu'une autre notification soit nécessaire. Les intérêts moratoires sont déterminés conformément à l'article 288, paragraphe 2, du BGB.

5. Délais de livraison et d'exécution, conditions de livraison

5.1. La fixation des dates et délais de livraison doit être faite par écrit. Toute opération à terme fixe doit faire l'objet d'un accord distinct. Les délais de livraison ne commencent pas à courir avant que tous les détails d'exécution aient été clarifiés, que les éventuels certificats nécessaires aient été fournis et que le partenaire contractuel ait satisfait à ses obligations de coopération.

5.2. Il appartient à DIVIS de déterminer le mode d'expédition. Les livraisons et prestations partielles sont autorisées. Dans le cadre de contrats de livraison, chaque livraison et prestation partielle est considérée comme une prestation indépendante.

5.3. Toutes les obligations de livraison sont subordonnées à l'approvisionnement de DIVIS en temps utile et dans les règles (notamment par ses fournisseurs), à condition que DIVIS ne soit pas responsable du retard ou du défaut de livraison et qu'elle en informe immédiatement le partenaire contractuel.

5.4. Les cas de force majeure, entendus comme des circonstances et événements qui ne peuvent être évités malgré la diligence d'une gestion d'entreprise normale, notamment

les grèves, lock-out, décisions administratives, pandémies, guerres, crises, conflits armés, cyberattaques et attaques de pirates informatiques, etc., y compris lorsqu'ils surviennent chez les fournisseurs ou sous-traitants de DIVIS, suspendent les obligations contractuelles des parties pendant la durée de la perturbation et dans la mesure de ses effets. Si les retards qui en résultent dépassent six semaines, les deux partenaires contractuels sont en droit de résilier le contrat pour la partie des prestations concernée. Aucun autre recours, notamment aucune demande de dommages-intérêts en cas de résiliation, n'est ouvert.

5.5. En cas de retard de DIVIS dans l'exécution d'une livraison ou d'une prestation, le partenaire contractuel est tenu de lui accorder un délai supplémentaire raisonnable d'au moins 10 jours ouvrables. À l'expiration infructueuse de ce délai supplémentaire, le partenaire contractuel peut résilier le contrat dans la mesure où DIVIS n'a pas indiqué être prête à exécuter la prestation. Les demandes de dommages-intérêts résultant du non-respect des délais ou dates de livraison ou d'exécution sont exclues. Cette exclusion ne s'applique pas lorsqu'une date ou un délai contraignant a été convenu par écrit et que le retard est imputable à DIVIS au moins au titre d'une faute lourde.

6. Installation et montage

6.1. Sauf disposition contraire expressément prévue dans la confirmation de commande de DIVIS, le partenaire contractuel prend en charge l'installation et le montage, qu'il fait réaliser à ses propres frais. Dans tous les cas, le partenaire contractuel doit fournir en temps utile les prestations préalables suivantes :

6.1.1. tous les travaux de terrassement, de construction et autres travaux annexes étrangers au secteur concerné, y compris le personnel spécialisé et auxiliaire, les matériaux de construction et les outils nécessaires ;

6.1.2. les objets et consommables nécessaires au montage et à la mise en service, tels que les échafaudages, appareils de levage et autres dispositifs, carburants et lubrifiants ;

6.1.3. l'énergie et l'eau sur le lieu de montage, y compris les raccordements, le chauffage et l'éclairage ;

6.1.4. sur le lieu de montage, des locaux suffisamment grands, appropriés, secs et verrouillables pour conserver les pièces de machines, appareils, matériaux, outils, etc., ainsi que des locaux de travail et de séjour appropriés pour le personnel de montage de DIVIS, y compris des installations sanitaires adaptées aux circonstances ; par ailleurs, afin de protéger les biens de DIVIS et son personnel de montage sur le chantier, le partenaire contractuel doit prendre les mêmes mesures que celles qu'il prendrait pour protéger ses propres biens ;

6.1.5. les vêtements et équipements de protection rendus nécessaires par les circonstances particulières du lieu de montage.

Les prestations préalables susmentionnées incombent également au partenaire contractuel lorsque l'installation et/ou le montage doivent être réalisés par DIVIS en vertu d'un accord exprès.

6.2. Avant le début des travaux d'installation et/ou de montage devant être réalisés par DIVIS conformément au contrat, le partenaire contractuel doit, de sa propre initiative, communiquer et mettre à disposition les informations nécessaires concernant l'emplacement des conduites électriques, de gaz et d'eau dissimulées ou d'installations similaires, ainsi que les informations statiques requises. Les marchandises déjà livrées au partenaire contractuel aux fins de l'exécution de la prestation mais qui n'ont pas encore été montées ou transformées d'une autre manière sont conservées par celui-ci pour le compte de DIVIS. L'article 690 du BGB ne s'applique pas à cet égard.

6.3. Avant le début de l'installation ou du montage, les éléments et objets nécessaires au commencement des travaux doivent se trouver sur le lieu de montage et tous les travaux préparatoires doivent avoir suffisamment avancé pour que l'installation ou le montage puisse commencer conformément aux accords et se poursuivre sans interruption. Les voies d'accès et le lieu de montage doivent être nivelés et dégagés.

6.4. Si l'installation, le montage ou la mise en service sont retardés pour des raisons non imputables à DIVIS, le partenaire contractuel doit supporter, dans une mesure raisonnable, les coûts liés aux temps d'attente et aux déplacements supplémentaires de DIVIS ou de son personnel de montage.

6.4.1. En cas de report ou d'annulation par le partenaire contractuel de dates d'exécution, de livraison, d'installation ou de montage préalablement confirmées avec DIVIS, DIVIS est en droit de facturer séparément les surcoûts en résultant et dûment justifiés, notamment les frais de personnel, de déplacement, de transport, de planification, de stockage et d'immobilisation. Les droits légaux ou contractuels de DIVIS demeurent inchangés.

6.5. Si DIVIS demande la réception des travaux après leur achèvement, le partenaire contractuel est tenu d'y procéder dans un délai de deux semaines. À défaut, la réception est réputée acquise à l'expiration de ce délai, sauf si le partenaire contractuel a refusé la réception dans ce même délai en invoquant au moins un défaut qui ne soit pas simplement insignifiant. La réception est également réputée acquise lorsque la prestation est mise en service, le cas échéant après l'achèvement d'une phase de test convenue.

7. Transfert des risques

7.1. Si DIVIS n'a pas pris en charge l'installation et/ou le montage, sa prestation s'entend départ usine, établissement ou entrepôt de livraison. Le chargement et l'expédition sont en principe effectués sans assurance, aux risques du partenaire contractuel. Une assurance n'est souscrite que sur accord exprès et aux frais du partenaire contractuel. Il en va de même lorsqu'une livraison franco de port ou un transport au moyen des véhicules de DIVIS a été convenu. En l'absence d'accord exprès sur les modalités d'expédition, DIVIS choisit le moyen de transport à sa discrétion. À cet égard, la responsabilité de DIVIS ne saurait être engagée qu'en cas de faute lourde dans le choix

du moyen de transport. Si l'expédition devient impossible sans faute de DIVIS, notamment en raison de modifications demandées par le partenaire contractuel après la conclusion du contrat, ou si elle est retardée par la faute du partenaire contractuel, les risques sont transférés au partenaire contractuel dès notification de la disponibilité de la marchandise pour expédition.

7.2. Les marchandises signalées comme prêtes à être expédiées doivent être retirées sans délai. À défaut, DIVIS est en droit de les stocker contre rémunération, aux frais et risques du partenaire contractuel, et de les facturer immédiatement. La marchandise livrée doit être déballée sans délai et contrôlée afin de détecter d'éventuels dommages dus au transport. Les envois présentant des dommages dus au transport ne doivent être ni refusés ni retournés. Tout dommage dû au transport doit être signalé immédiatement à l'entreprise de transport, au fournisseur, au commissionnaire de transport, etc., et au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la livraison, puis être confirmé par l'entreprise de transport, le fournisseur, le commissionnaire de transport, etc.

7.3. Pour les envois adressés à DIVIS, l'expéditeur supporte, outre les frais de transport, tous les risques, notamment le risque de transport, jusqu'à l'arrivée de la marchandise chez DIVIS.

8. Défauts matériels

8.1. Toutes les pièces ou prestations présentant, pendant le délai de prescription et indépendamment de leur durée d'utilisation, un défaut matériel dont la cause existait déjà au moment du transfert des risques doivent, au choix de DIVIS, être réparées, remplacées ou à nouveau exécutées gratuitement (mise en conformité).

8.2. Les droits résultant de défauts matériels se prescrivent après 12 mois. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la loi prévoit des délais plus longs conformément aux articles 438, paragraphe 1, point 2 (ouvrages et biens destinés à des ouvrages), 445a, paragraphe 1 (recours) et 634a, paragraphe 1, point 2 (défauts de construction) du BGB, ni en cas de dommage causé par faute lourde ou intentionnelle, de dommages causés fautivement portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé d'une personne, de violation d'obligations essentielles du contrat (obligations cardinales) au sens des points 5 et 6 des CGV de DIVIS, ou de dissimulation frauduleuse d'un défaut.

8.3. Le délai de prescription commence à courir, selon le cas, à compter de la livraison de la marchandise, de la réception de la prestation ou de la survenance de la réception réputée acquise.

8.4. Le partenaire contractuel doit signaler par écrit à DIVIS tout défaut matériel sans délai. Le partenaire contractuel répond des conséquences d'une notification tardive ou omise.

8.5. En cas de réclamation pour défaut, le partenaire contractuel peut retenir des paiements dans une proportion raisonnable par rapport aux défauts matériels signalés. Le partenaire contractuel ne peut retenir des paiements que lorsqu'il fait valoir une réclamation pour défaut dont le bien-fondé ne saurait être mis en doute. Si la réclamation

pour défaut s'avère injustifiée, DIVIS est en droit d'exiger du partenaire contractuel le remboursement des dépenses engagées.

8.6. Dans tous les cas, DIVIS doit d'abord avoir la possibilité de procéder à la mise en conformité dans un délai raisonnable. Pendant une telle tentative de mise en conformité, DIVIS est en droit d'installer chez le partenaire contractuel des appareils de remplacement comparables afin d'éviter des demandes d'indemnisation.

8.7. Si la mise en conformité échoue, le partenaire contractuel peut résilier le contrat dans la mesure où celui-ci n'a pas été exécuté, réduire la rémunération en conséquence ou réclamer des dommages-intérêts. Le partenaire contractuel ne peut résilier l'intégralité du contrat que si DIVIS a fourni une prestation partielle et que, selon des critères objectifs, le partenaire contractuel n'a aucun intérêt à conserver cette prestation partielle.

8.8.1. Aucun droit au titre des défauts n'existe en cas d'écart seulement insignifiant par rapport aux qualités convenues, d'altération seulement insignifiante de l'aptitude à l'usage, d'usure naturelle, ni pour tous les dommages survenant après le transfert des risques à la suite d'une manipulation incorrecte ou négligente, d'une sollicitation excessive, de moyens d'exploitation inappropriés, de travaux de construction défectueux ou d'un sol inadapté, ou résultant d'influences extérieures particulières non prévues par le contrat, ainsi qu'en cas d'erreurs logicielles non reproductibles.

8.8.2. Les systèmes de vidéosurveillance sont planifiés et réalisés conformément aux instructions du partenaire contractuel. Les angles de vue et cadrages à couvrir et à surveiller, ainsi que les emplacements des caméras qui en découlent, sont définis par le partenaire contractuel ; par conséquent, une couverture incomplète des surfaces et installations à surveiller ne constitue généralement pas un défaut imputable à DIVIS. Le partenaire contractuel veille à ce que les surfaces et installations à surveiller bénéficient en permanence d'un éclairage d'au moins dix lux.

8.8.3. Si le partenaire contractuel ou des tiers procèdent de manière inappropriée à des modifications, travaux de maintenance ou de réparation, aucun droit au titre des défauts ne peut non plus être exercé contre DIVIS concernant ces interventions et leurs conséquences.

8.9. Les demandes du partenaire contractuel relatives aux dépenses nécessaires à la mise en conformité, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, sont exclues dans la mesure où ces dépenses augmentent du fait que l'objet de la livraison a été ultérieurement transféré vers un lieu autre que l'établissement du partenaire contractuel pris comme référence dans le contrat, sauf si ce transfert correspond à son utilisation conforme à sa destination.

8.10. Les recours du partenaire contractuel contre DIVIS conformément à l'article 445a du BGB (recours de l'entrepreneur) n'existent que dans la mesure où le partenaire contractuel n'a pas conclu avec son client d'accords allant au-delà des droits légaux en matière de défauts. Le point 8.9 des CGV de DIVIS s'applique par analogie à l'étendue du

recours du partenaire contractuel contre DIVIS conformément à l'article 445a, paragraphe 2, du BGB.

8.11. Pour les demandes de dommages-intérêts, le point 10 des CGV de DIVIS s'applique par ailleurs. Tout droit du partenaire contractuel contre DIVIS et ses auxiliaires d'exécution en raison d'un défaut matériel, autre que ceux prévus au présent point 8 ou allant au-delà de ceux-ci, est exclu.

9. Droits de propriété industrielle et droits d'auteur ; défauts juridiques

9.1. Sauf convention contraire, DIVIS est uniquement tenue de fournir la prestation, dans le pays du lieu de livraison, libre de tout droit de propriété industrielle et droit d'auteur de tiers (ci-après : « droits de propriété intellectuelle »). Si un tiers fait valoir à l'encontre du partenaire contractuel des prétentions fondées en raison de la violation de ses droits de propriété intellectuelle par des prestations fournies par DIVIS, DIVIS répond envers le partenaire contractuel, dans le délai prévu au point 8.2 des CGV de DIVIS, comme suit :

9.1.1. DIVIS obtiendra, à son choix et à ses frais, un droit d'utilisation auprès du tiers pour la prestation concernée, modifiera la prestation de sorte qu'elle ne porte plus atteinte au droit de propriété intellectuelle ou la remplacera. Si cela n'est pas possible pour DIVIS moyennant des dépenses raisonnables et que DIVIS refuse donc d'y procéder, le partenaire contractuel bénéficie des droits légaux de résiliation ou de réduction du prix. Les points 8.5, 8.6 et 8.10 des CGV de DIVIS s'appliquent par ailleurs par analogie.

9.1.2. L'obligation de verser des dommages-intérêts est régie par le point 10 des CGV de DIVIS.

9.1.3. Les obligations prévues aux points 9.1.1 et 9.1.2 des CGV de DIVIS n'existent que dans la mesure où le partenaire contractuel informe DIVIS immédiatement, intégralement et par écrit des prétentions formulées par le tiers, ne reconnaît aucune violation et laisse à DIVIS le contrôle de toutes les mesures de défense et négociations transactionnelles. Si le partenaire contractuel cesse l'utilisation contestée, il est tenu d'indiquer au tiers que cette cessation ne vaut pas reconnaissance d'une violation d'un droit de propriété intellectuelle.

9.2. Les prétentions du partenaire contractuel à l'encontre de DIVIS sont exclues dans la mesure où il est lui-même responsable de la violation du droit de propriété intellectuelle. Pour le reste, le point 8.11, deuxième phrase, s'applique par analogie aux prétentions supplémentaires ou autres.

9.3. Les prétentions du partenaire contractuel sont également exclues dans la mesure où la violation du droit de propriété intellectuelle résulte d'instructions spécifiques du partenaire contractuel, d'une utilisation non prévisible par DIVIS ou du fait que la prestation a été modifiée par le partenaire contractuel ou utilisée conjointement avec des produits non fournis par DIVIS.

9.4. Le point 8 des CGV de DIVIS s'applique par analogie aux autres défauts juridiques.

10. Limitation de responsabilité

10.1. DIVIS ne répond des dommages causés par simple négligence que dans la limite du montant assuré pour lequel l'assurance responsabilité civile professionnelle souscrite par DIVIS (montant assuré : 3 millions d'euros par sinistre et par an) couvre le dommage concerné. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas de dommage causé par faute lourde ou intentionnelle, ni en cas de dommages causés fautivement portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé d'une personne, ni en cas de violation d'obligations essentielles du contrat (obligations cardinales) au sens des points 5 et 6 des CGV de DIVIS. Dans ces cas, la responsabilité est limitée au dommage prévisible et typique du contrat.

10.2. La limitation prévue au point 10.1, première phrase, des CGV de DIVIS ne s'applique pas non plus lorsqu'une responsabilité impérative existe, par exemple en vertu de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits.

10.3. Si la livraison ou la prestation est ou devient impossible, le partenaire contractuel est en droit de réclamer des dommages-intérêts, sauf si DIVIS n'est pas responsable de cette impossibilité. Toutefois, la demande de dommages-intérêts du partenaire contractuel est limitée à 10 % de la valeur de la partie de la prestation qui, du fait de l'impossibilité, ne peut être mise en service de manière utile. Cette limitation ne s'applique pas en cas de dommage causé par faute lourde ou intentionnelle, ni en cas de dommages causés fautivement portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé d'une personne, ni en cas de violation d'obligations essentielles du contrat (obligations cardinales) au sens des points 5 et 6 des CGV de DIVIS.

10.4. Les demandes du partenaire contractuel visant au remboursement de dépenses sont exclues.

11. Réserve de propriété, revente, cession à titre de sûreté, transformation et nantissement

11.1. DIVIS conserve la propriété des marchandises et prestations livrées jusqu'au paiement intégral de toutes les créances, de quelque nature et fondement juridique que ce soit, nées ou à naître à l'encontre du partenaire contractuel dans le cadre de la relation commerciale. En cas de compte courant, la propriété réservée garantit la créance correspondant au solde.

11.2. Le partenaire contractuel est autorisé à transformer les marchandises sous réserve de propriété et à les revendre dans le cadre normal de ses activités, à condition de révéler et de transmettre le maintien de la réserve de propriété de DIVIS, tant qu'il n'est pas en demeure. Le nantissement et le transfert de propriété à titre de sûreté sont interdits.

11.3. Le partenaire contractuel cède dès à présent à DIVIS, à titre de sûreté et dans leur intégralité, les créances résultant de la revente ou de tout autre fondement juridique, notamment de contrats d'assurance ou d'actes illicites, concernant les marchandises sous réserve de propriété, y compris toutes les créances de solde issues de comptes courants. DIVIS accepte cette cession. DIVIS autorise, de manière révocable, le partenaire contractuel à recouvrer en son propre nom, pour le compte de DIVIS, les créances cédées

à DIVIS. Les paiements reçus par le partenaire contractuel doivent être reversés sans délai à DIVIS à concurrence du montant de ses dettes impayées envers celle-ci. DIVIS est en droit de révoquer cette autorisation de recouvrement et de révéler la cession si le partenaire contractuel ne satisfait pas correctement à ses obligations de paiement.

11.4. En cas de retard de paiement ou dans toute situation comparable, notamment en cas de rejet d'un chèque, DIVIS est en droit, même en l'absence de titre exécutoire, de faire valoir sa réserve de propriété et de reprendre possession des marchandises qui en font l'objet, ses salariés ou des tiers mandatés étant à cette fin autorisés à pénétrer dans les locaux professionnels du partenaire contractuel. Cette disposition s'applique également aux composants déjà fixés à des bâtiments, pour lesquels DIVIS est expressément autorisée à procéder au démontage. Dans ce cas, DIVIS n'est pas tenue de remettre en état les infrastructures déjà installées (telles que chemins de câbles, câbles, etc.). Le partenaire contractuel supporte intégralement les coûts liés à une telle intervention.

11.5. La reprise prévue au point 11.4 des CGV de DIVIS ainsi que la saisie des marchandises sous réserve de propriété par DIVIS ne constituent pas une résiliation du contrat.

11.6. En cas d'intervention de tiers sur les marchandises sous réserve de propriété, notamment par voie de saisie, le partenaire contractuel doit signaler la propriété de DIVIS, informer immédiatement DIVIS par écrit et s'opposer à toute intervention de tiers.

11.7. La transformation et le traitement des marchandises fournies par DIVIS et restant la propriété de DIVIS sont effectués pour le compte de DIVIS, sans qu'il puisse en résulter d'obligations pour celle-ci. Si le partenaire contractuel incorpore lui-même les marchandises de DIVIS dans des marchandises appartenant à des tiers, DIVIS devient copropriétaire des nouveaux biens créés au prorata de la valeur des marchandises fournies par DIVIS par rapport à celle des marchandises de tiers également utilisées. Si la marchandise fournie par DIVIS est mélangée ou assemblée avec d'autres objets, le partenaire contractuel cède dès à présent à DIVIS ses droits de propriété ou de copropriété sur l'ensemble mélangé ou le nouveau bien et le conserve gratuitement pour DIVIS avec toute la diligence nécessaire. L'article 690 du BGB ne s'applique pas à cet égard.

12. Protection et sécurité des données

12.1. Les parties respecteront les prescriptions relatives à la protection des données, notamment les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD), de la loi fédérale allemande sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz) et des autres lois applicables en matière de protection des données.

12.2. DIVIS ne traite aucune donnée à caractère personnel pour laquelle le partenaire contractuel est le responsable du traitement au sens du RGPD. DIVIS n'est ni responsable du traitement des données à caractère personnel traitées par le partenaire contractuel ni responsable conjoint du traitement au sens de l'article 26 du RGPD.

12.3. Les parties mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, proportionnées, efficaces et conformes à l'état de la technique afin d'éviter toute perturbation de la disponibilité, de l'intégrité et de la confidentialité des systèmes, composants et processus informatiques qu'elles utilisent pour fournir leurs services. Pour apprécier le caractère proportionné de ces mesures, il convient de tenir compte du niveau d'exposition aux risques, de la taille de l'entreprise, des coûts de mise en œuvre ainsi que de la probabilité de survenance et de la gravité des incidents de sécurité.

12.4. Les parties s'informent mutuellement sans délai en cas de violation de données à caractère personnel ou d'incident de sécurité susceptible d'avoir des répercussions sur les systèmes, composants et processus informatiques, notamment l'infrastructure informatique, les systèmes informatiques, les données, les bases de données ou les fonctionnalités de l'infrastructure informatique de l'autre partie (obligation d'information en cas de cyberattaque).

12.5. Les parties sont tenues de veiller à ce que tous leurs collaborateurs, salariés, collaborateurs indépendants, sous-traitants ou autres mandataires respectent les dispositions du point 12 des CGV de DIVIS.

13. Droit applicable, juridiction compétente, lieu d'exécution, interprétation

13.1. Le contrat est régi par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois du droit international privé ainsi que de la « Convention on the International Sale of Goods » (CISG, Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises). La langue du contrat est l'allemand. Les versions des présentes CGV destinées aux échanges commerciaux internationaux et formulées autrement qu'en langue allemande sont fournies uniquement à titre informatif. En cas de doute ou d'incertitude etc., seule la version allemande fait foi.

13.2. Le lieu d'exécution de toutes les obligations contractuelles et le tribunal compétent pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est Kiel, dans la mesure où une telle disposition peut valablement être prévue dans les CGV de DIVIS. Nonobstant ce qui précède, DIVIS est en droit, compte tenu des intérêts du partenaire contractuel, d'assigner celui-ci devant une autre juridiction compétente.

13.3. En cas de doute, toutes les conventions contractuelles entre les parties doivent être interprétées de manière à satisfaire aux exigences légales impératives et à assurer un équilibre approprié entre les intérêts économiques des deux parties au regard de l'objet du contrat conclu.

13.4. Si certaines dispositions du contrat ou des CGV de DIVIS sont ou deviennent totalement ou partiellement nulles ou inopérantes, la validité des autres dispositions du contrat n'en est pas affectée. La disposition totalement ou partiellement nulle ou inopérante doit être remplacée par une disposition licite qui assure un équilibre approprié entre les intérêts économiques des deux parties au regard de l'objet du contrat conclu et se rapproche autant que possible de la disposition invalide. Il en va de même en cas de lacune.

DIVIS Deutsche Industrie Video System GmbH

Eiderhöhe 1

24562 Bordesholm

Tél. : +49 (0) 4322 / 88 66 0

Fax : +49 (0) 4322 / 88 66 77

www.divis.eu